

tenu compte de cet élément rouge comme faisant partie du problème. Aujourd'hui, ces associations d'éleveurs admettent que cet élément roux fait partie d'un véritable problème, et quand ils annoncent la semence, ils déclarent, le cas échéant, que le taureau est porteur d'un élément roux, pour en avertir les intéressés.

Vous vous demanderez peut-être, monsieur le président, quelle importance cela peut avoir. Je citerai, en exemple, ce qui est arrivé dans notre ferme familiale. Mon frère était très content, l'été dernier, d'avoir pu se procurer de la semence d'un des meilleurs taureaux du Canada—taureau qui valait alors \$45,000. Il a procédé à l'insémination artificielle d'une de ses vaches, qui avait toutes les qualités voulues. Un veau mâle de cette ascendance devrait, normalement, valoir plusieurs milliers de dollars. Mais quand le veau est né, il était roux et ressemblait plutôt à un Ayrshire qu'à un Holstein. Il ne valait que \$22 au lieu de \$1,000 ou \$2,000, comme on aurait pu s'y attendre. Ni l'État ni la société des éleveurs de Holstein-Friesian ne s'étaient intéressés à ce problème jusqu'à une époque très récente. Mais je suis heureux de pouvoir dire qu'à l'heure actuelle, la société examine la question et que, dans ses annonces, elle indique, lorsque c'est nécessaire, qu'un taureau ou une vache est porteur de l'élément roux. Les sociétés elles-mêmes se rendent de plus en plus compte de la difficulté. L'une d'entre elles, qui a acheté un taureau très cher, a stipulé dans le contrat que, si l'on découvrait plus tard que le taureau portait un élément roux, le prix d'achat serait considérablement réduit. Même si les antécédents du taureau en question sont favorables, les veaux qu'il produit ne valent pas grand chose.

Dans le cas qui m'intéresse, c'est-à-dire le cas Rowe, pour autant que j'aie pu le découvrir, M^{me} Rowe—il s'agit d'un de ces tristes cas—avait décidé de quitter M. Rowe, mais était dans l'impossibilité d'obtenir le divorce. Comme elle voulait rendre la monnaie de sa pièce à son mari, elle est allée voir le chef de la division du bétail pour l'accuser de tricher lors de l'enregistrement de certains veaux. C'est ainsi qu'a commencé l'enquête. En examinant les documents fournis par le service compétent, je n'ai pu trouver aucun renseignement sur les entrevues qui ont mené aux poursuites, ou ce qui s'était passé lors de ces entrevues. Mais, d'après les renseignements dont j'ai demandé le dépôt sur le bureau de la Chambre, il semble que l'avocat de la Couronne a eu, à plusieurs reprises, des entretiens avec la personne en question. J'aurais bien voulu consulter le registre du troupeau en l'occurrence. Le registre du troupeau est un livre tenu par l'éleveur, en vertu de certains règlements qui exigent l'inscription

des dates d'accouplement ainsi que des noms et dates de naissance des veaux issus d'animaux déterminés. Les éleveurs ont aussi un livre d'étable dans lequel figurent les dates d'accouplement et, s'il y a lieu, on indique qu'il s'agit d'insémination artificielle, la provenance de la semence, les dates de la première, de la seconde insémination, et ainsi de suite. Jusqu'ici, je n'ai pu consulter un tel registre. Quiconque a la moindre expérience des troupeaux laitiers pourrait consulter le registre du troupeau et celui de l'étable pour voir si le fermier tient des registres suffisants ou non. Jusqu'ici, ce que je peux trouver de mieux, d'après la Gendarmerie royale du Canada, c'est qu'ils ont détruit ces documents, ainsi que certains autres, à la fin d'une certaine période de temps.

La cause elle-même a mis en question un certain nombre de choses qui, je pense, n'intéressent pas beaucoup le comité, et qui, à mon avis, n'intéresseraient pas beaucoup le ministère. Il a été beaucoup question de savoir si cet animal a été inséminé six mois après avoir été inséminé la première fois; de savoir si c'était techniquement possible. On a demandé l'avis de spécialistes comme le D^r Gamble, le D^r Humble et plusieurs autres éminents vétérinaires du collège d'agriculture de l'Ontario, et ces gens ont conclu que cette vache avait pu être inséminée six mois après la première insémination et être pleine pendant cette période, bien que ce soit peu probable. Je pense qu'il est tout à fait vrai et qu'il est très peu probable qu'on puisse inséminer des bovins plus d'une ou deux fois dans de telles conditions. Dans ce cas-ci, l'agriculteur prétend avoir inséminé l'animal en janvier et dit qu'elle a vêlé neuf mois plus tard. Son veau a été enregistré. La vache a été inséminée de nouveau deux mois plus tard et elle a ensuite eu un veau neuf mois plus tard, et le second veau a été enregistré. Or, le ministère institue une enquête sur ce cas particulier. On a des doutes non pas au sujet du second veau, mais au sujet du premier, et cela me paraît être la partie stupide de toute l'affaire. Si cette vache a été inséminée en janvier, elle aurait pu, comme le fermier l'a dit, avoir son veau la première fois. Si elle avait été inséminée six mois après la première fois, elle n'aurait certainement pas pu avoir un veau prématuré de six mois et, par conséquent, il ne lui aurait pas été possible d'avoir le second veau. Il est physiquement impossible d'avoir un veau prématuré de trois ou quatre mois dans le second cas. Mais le ministère n'a pas mis en doute le droit à l'enregistrement de ce second veau. A la lecture des témoignages—il y en a pour quatre ou cinq heures—je ne vois pas du tout comment le juge a pu établir que cette vache ait